



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 52324

Texte de la question

Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les insuffisances de l'arrêté du 3 février 2009 portant création d'un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. En effet, ce dernier ne fait aucun cas de la représentativité des usagers des différentes thérapies concernées. Or la consultation des usagers semble être nécessaire pour permettre au groupe d'appui technique de réaliser sa mission de manière optimale. Par ailleurs, les responsables du syndicat Environnement-santé proposent la création d'un nouveau groupe d'appui technique sur les pratiques conventionnelles à visée thérapeutique prometteuses et dangereuses. Les missions de ce nouveau groupe seraient de participer à l'élaboration des critères permettant d'apprécier et de hiérarchiser la dangerosité éventuelle d'une pratique conventionnelle et son caractère prometteur mais aussi de participer à la prévention, à la conception et au suivi d'actions d'information en direction du public. Par conséquent, elle lui demande sa position sur ces deux questions d'importance.

Texte de la réponse

Le groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique aura pour mission prioritaire d'élaborer une information objective sur ces pratiques. Ce groupe est donc essentiellement composé de professionnels de santé ayant une expérience de ces pratiques. La participation des représentants des usagers sera sollicitée, en tant que de besoin, selon les sujets abordés. S'agissant des pratiques conventionnelles, il existe un dispositif de validation scientifique. En effet, la mise sur le marché de tout médicament nouveau, de même que la mise en oeuvre de toute nouvelle pratique doivent reposer sur des données issues d'une recherche préclinique puis être évaluées dans le cadre des procédures de la recherche biomédicale (prévues aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la santé publique), qui supposent notamment une évaluation scientifique et éthique préalable des projets et le recueil d'un consentement libre éclairé et exprès des personnes qui participent à ces recherches. Par ailleurs, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ainsi que la Haute Autorité de santé (HAS) peuvent élaborer des recommandations de bonnes pratiques à la demande des pouvoirs publics. Enfin, les procédures d'accréditation et de certification placées sous le contrôle de la HAS contribuent à garantir la qualité et la sécurité des soins conventionnels.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Quéré](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52324

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5779

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7970